

LOI n° 48-811 du 13 mai 1948 modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé à l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge applicables aux médecins détachés définitivement à l'armée de l'air, est annulé et remplacé par le suivant, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Médecin général inspecteur.....	60 ans.
Médecin général	58 —
Médecin colonel.....	56 —
Médecin lieutenant-colonel.....	54 —
Médecin commandant.....	52 —
Médecin capitaine.....	50 —
Médecin lieutenant.....	45 —

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-812 du 13 mai 1948 portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre de l'exercice 1948, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre n° 5002 (nouveau): « Lutte contre le paludisme en Corse ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture, ministre
de la santé publique et de la population
par intérim,

PIERRE FELIMLIN.

LOI n° 48-813 du 13 mai 1948 modifiant l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 est modifié comme suit:

« Les personnes qui exerçaient la profession soit d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social, soit d'infirmière ou d'infirmier sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité à dater du 31 octobre 1948 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture, ministre
de la santé publique et de la population
par intérim,

PIERRE FELIMLIN.

LOI n° 48-814 du 13 mai 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention et le protocole du 22 juillet 1946 relatifs à l'organisation mondiale de la santé.

Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'agriculture, ministre
de la santé publique et de la population
par intérim,

PIERRE FELIMLIN.

(1) Ces documents seront publiés au Journal officiel à la suite du décret portant publication de ladite convention.

LOI n° 48-815 du 13 mai 1948 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 11 mai 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés: M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque du 11 mai 1948,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — Est maintenue jusqu'au 31 mars 1949 la faculté pour le Trésor d'utiliser l'avance provisoire visée à l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1947.

Art. 2. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 11 mai 1948.

Lu et approuvé:
Signé: MAYER.

Lu et approuvé:
Signé: RENÉ MAYER.

LOI n° 48-816 du 13 mai 1948 portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse Royale la princesse Elizabeth.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant:

1^o Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1196 du